GUIDE PRATIQUE

A l'attention des maires de France
afin de prévenir
les occupations illégales
du domaine public
par des populations non sédentaires

EDITO

Nous sommes nombreux maires, élus locaux députés, sénateurs à être confrontés à des situations d'occupations illégales de biens du domaine public ou du domaine privé, dans nos villes, dans nos circonscriptions.

Les situations ne sont pas les mêmes et il ne s'agit pas de les confondre. Mais elles ont en commun le fait que la plupart du temps, les personnes qui occupent ces espaces, le font de manière illégale, souvent en pénétrant par effraction dans ces lieux. Et là où les règles de droit nous permettent d'intervenir dans les 48h pour faire respecter les lois de la République, nous sommes confrontés à un refus de plus en plus fréquent du concours de la force publique par l'Etat. Aujourd'hui de très nombreux maires partagent ce sentiment d'abandon par l'État et d'impuissance face à de telles situations.

Face à elles, je suis arrivé, par un message de fermeté et en utilisant tous les moyens de droit, à maîtriser ces situations là où l'État avait abdiqué et renoncé à faire appliquer les règles de notre République. Or, il faut que les lois soient les mêmes pour tous.

Une personne qui entre par effraction dans une propriété qui ne lui appartient pas est un délinquant, quelles que soient sa nationalité, ces conditions ou ses motivations.
Je souhaite par ces quelques lignes vous faire partager ce que nous avons mis en œuvre, ici à Nice, pour éviter que ces situations se multiplient.

Christian Estrosi
Député des Alpes-Maritimes
Maire de Nice
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

CONTEXTE

Nos villes sont de plus en plus confrontées à la problématique de l'occupation illégale de biens ou de propriétés publiques ou privées Il y a souvent des groupes de gens du voyage qui arrivent dans une commune et s'installent de force, souvent par effraction sur des terrains municipaux mais aussi privés. Ils s'installent pour deux ou trois semaines sur des terrains qui ne sont pas appropriés et de ce fait ils provoquent des dégâts laissés à la charge des communes.

La loi Besson du 5 juillet 2000 dispose que les départements doivent se doter d'un schéma départemental dans lequel les villes de plus de 5000 habitants ont l'obligation de prévoir des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Mais, malgré l'existence de ces aires, très souvent ces personnes refusent de les intégrer pour s'installer sur des espaces inadaptés pour les accueillir.

Par ailleurs, nous observons que de plus en plus de personnes en situation irrégulière, s'installent dans des campements improvisés voire squattent des terrains ou des biens privés ou publics. La plupart du temps, elles ne réunissent pas les conditions nécessaires pour se maintenir sur le territoire national.
Néanmoins, le 26 août 2012, le Gouvernement de Jean-Marc Ayrault a pris une circulaire complexifiant les conditions d'expulsion des personnes qui squattent et spolient la propriété privée ou publique.

Ainsi, désormais avant toute expulsion, les préfets doivent établir un bilan social afin de déterminer les conditions de relogement, d'emploi et de scolarisation de ces populations. Or la majorité de ces personnes refuse toute aide. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, l'a d'ailleurs souligné récemment : « *les occupants de campements ne souhaitent pas s'intégrer dans notre pays pour des raisons culturelles ou parce qu'ils sont entre les mains de réseaux versés à la mendicité ou la prostitution*. » ainsi estime-t-il, « *les préfets sont soumis à une contradiction* » ils doivent « *à la fois démanteler les campements tout en répondant à la demande de (…) trouver des mesures alternatives* ». Le Parisien, 14 mars 2013.

CE QUE DIT LA LOI :

L'OCCUPATION ILLEGALE DE TERRAIN

La loi du 5 juillet 2000 dite loi « Besson » prescrit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, et ce, dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Ce schéma, piloté par le Préfet, doit prévoir également la création d'espaces de grands rassemblements, traditionnels ou occasionnels. Leur emplacement relève d'une coordination entre la Préfecture et les communes concernées.

Toute installation en dehors de ce cadre est alors considérée comme illégale.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure renforce les sanctions contre ceux qui s'installent de manière illégale sur une propriété privée ou publique «au moyen d'un véhicule automobile». Dans ce cas, les forces de l'ordre peuvent confisquer le véhicule en cause, suspendre le permis de conduire de l'auteur des faits qui encoure une peine de 6 mois de prison et une amende de 3750 euros (Article 322-4-1 du Code pénal).

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accroît l'efficacité de l'action administrative, en cas de stationnement illicite, pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui remplissent leurs obligations en la matière. Cette loi donne le pouvoir à l'autorité préfectorale, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, de mettre en demeure les gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, afin de faire cesser cette occupation.

LES SQUATS

Face à une occupation illégale, le propriétaire dispose de peu de moyens.

- ⇨ **Flagrant délit** : le flagrant délit permet aux autorités de police de faire évacuer, au besoin par la force, les immeubles occupés depuis moins de 48 heures.
- ⇨ **Si ce délai est dépassé** : Saisine de la justice qui est la seule habilitée à ordonner l'expulsion. Il faudra par ailleurs bénéficier du concours de la force publique ordonnée par le préfet pour faire exécuter cette décision.
- ⇨ Il n'existe pas de **trêve hivernale** pour les squats.

LUTTER CONTRE L'OCCUPATION ILLEGALE DE TERRAIN

1. **Identifier, cartographier et sécuriser** les zones et les sites susceptibles d'être occupés illégalement par des populations non-sédentaires : cartographie des sites, surveillance accrue, pose de cadenas pour éviter les intrusions.

2. En cas d'intrusion, **relever l'ensemble des immatriculations** pour les procédures à engager.

3. **Solliciter le concours de la force publique** qui doit expulser dans les 48h suivant le début de l'occupation, dès lors que l'occupation est illégale.

4. **Faire dresser un constat** d'huissier sur les dégâts occasionnés et des devis sur les frais à engager, pour établir une première estimation des sommes à réclamer.

5. **Surveillance accrue des zones occupées illégalement** par le biais des caméras de vidéo-protection : installation de caméras nomades en 3 heures (ces caméras doivent être préalablement déclarées en préfecture).

6. **Intensifier la présence des forces de police municipale** à proximité du campement et relever les entrées, les sorties…

7. Nous sommes dans **un Etat de droit, il est donc nécessaire d'utiliser toutes les procédures judiciaires :**

8. **Des procédures pénales**
   - Dépôt de plainte de la Ville pour effraction.
   - Dépôt de plainte pour occupation illicite.
   - Dépôt de plainte pour outrages ou insultes envers les agents municipaux en cas de faits avérés.

9. **Une procédure administrative**
   Engager une procédure d'expulsion si la force publique n'est pas intervenue dans le délai de 48h à compter de l'installation illégale aux fins d'obtenir l'autorisation d'expulsion.

10. **Une procédure civile**
    Une assignation devant le Juge de l'exécution pour obtenir l'autorisation de saisir à titre conservatoire les voitures (et pas les caravanes, considérées comme un domicile) pour garantir le paiement des frais engagés, suite aux dégradations provoquées au cours de l'occupation illégale.

ANTICIPER L'INSTALLATION DES POPULATIONS NON-SEDENTAIRES ET EVITER LES SQUATS

1. **Créer un pôle action squat** afin de mutualiser les différents services de la ville sur cette thématique.
La ville de Nice a créé dès 2009 un pôle action squat pour intervenir avec l'ensemble des services concernés : hygiène et santé, direction des bâtiments communaux, direction du patrimoine communal, les services du nettoiement, la préfecture, la police nationale, la justice, le DDASS, le Conseil général, l'établissement public de coopération intercommunale et les bailleurs sociaux.

2. **Identifier les sites susceptibles d'être occupées illégalement** par des populations non-sédentaires et en dresser une cartographie.

3. **Sécuriser ces sites à risque** afin de prévenir tout squat. Murage et patrouille de la police municipale, alerte des réseaux de voisins vigilants.

4. **Utilisation des nouvelles technologies.** Maillage par des caméras de la ville ainsi que des caméras nomades et thermiques pour les sites les plus sensibles (ces caméras doivent être préalablement déclarées en préfecture).

5. Dès qu'un squat est identifié, **tenter l'évacuation dans le délai des 48h** pour éviter la procédure judiciaire.

6. Si le délai de 48h est dépassé, **le propriétaire des lieux doit saisir la justice** pour obtenir l'expulsion.

7. En cas d'inaction ou de négligence des propriétaires, **la ville recherche la possibilité de constater l'insalubrité** pour pouvoir se substituer aux propriétaires défaillants.

8. Sur les occupations illégales des espaces publics, **prendre des arrêtés municipaux pour lutter contre cette occupation abusive de l'espace public :** Arrêté anti-mendicité agressive, arrêté anti-bivouac, Arrêté anti-regroupement…

9. **Rédaction d'un nouveau règlement des parcs et jardins** plus strict.

10. **Gérer les personnes qui se livrent à une mendicité agressive**. Création d'un pôle dédié avec pour objectif de réunir, au sein d'une seule et même entité, des intervenants des différents services concernés pour une plus grande réactivité et une meilleure efficacité.

CHIFFRES SUR NICE

LUTTE CONTRE LES SQUATS

2009
43 sites traités (30 identifiés évacués et sécurisés)
13 interventions dans le délai de 48h.

2010
42 sites traités (26 identifiés évacués et sécurisés) ;
26 interventions dans le délai de 48h et 6 démolitions.

2011
47 sites traités (19 identifiés évacués et sécurisés) ;
28 interventions dans le délai de 48h et 21 démolitions.

2012
53 sites traités (38 identifiés évacués et sécurisés) ;
38 interventions dans le délai de 48h et 8 démolitions.

DEPUIS LE DEBUT D'ANNEE 2013 (au 30 juin 2013),

Cette cellule a réalisée **32** opérations d'importances portant sur **24** domaines squattés (**23** interventions pour **14** sites communaux et **9** suivis de dossiers pour **9** sites privés). Ces opérations ont, à chaque fois, aboutis à l'expulsion des personnes occupantes, soit un total de déplacements depuis ce début d'année de **141** personnes (pour **50** d'entre elles expulsées des domaines publics et pour le reste, soit **91** personnes, expulsées des domaines privés).

ARRETE ANTI –REGROUPEMENT

145 personnes évacuées, **21** verbalisations et **13** présentations à l'Officier de Police Judiciaire depuis le 1er avril 2013

ARRETE ANTI MENDICITE AGRESSIVE

1 384 verbalisations depuis le 2 avril 2012

QUESTION AU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour le groupe de l'Union pour un mouvement populaire.

M. Christian Estrosi. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.
« Comme beaucoup d'entre vous, je ne peux admettre des occupations illégales (...). C'est la raison pour laquelle je me bats contre des associations, des squats sauvages souvent mis en place par des réseaux mafieux ». Ces propos, ce sont les vôtres, monsieur Valls, tenus ici même en 2003 alors que vous étiez député-maire d'Évry, lors de l'examen de la loi de sécurité intérieure dont j'étais rapporteur.
Désormais, vous êtes chargé de faire respecter cette loi.
Face à des réactions excessives et tendant à des amalgames insupportables, je veux rappeler les faits. Le 30 juin dernier, 130 caravanes, tirées par de belles et grosses voitures, ont pénétré par effraction, à l'aide de pinces-monseigneur, sur plusieurs terrains de sport de la ville de Nice, saccageant des équipements refaits à neuf. Ma ville dispose pourtant d'une aire d'accueil conforme à la loi, avec des places disponibles.
Suite au refus de l'État de prendre les mesures nécessaires, j'ai utilisé tous les moyens de droit dont je dispose – caméras, relevé des immatriculations, procédures judiciaires, saisie conservatoire des véhicules– et mis ainsi un terme à cette situation inacceptable car, quand on entre par effraction sur la propriété d'autrui et qu'on la détruit, on est tout simplement un délinquant.
Oui, il y a violation de la loi, et tous ceux qui nous écoutent savent que nous soulevons un vrai problème ! C'est le cas de très nombreux maires de tout bord ; et je pense notamment à notre collègue Christophe Priou, député-maire de Guérande qui, pour ces raisons, a démissionné avec son conseil municipal.
Monsieur le ministre, je vous le demande, avec la sérénité et le sang-froid que ce sujet mérite : approuvez-vous les propos du porte-parole du PS qui parle de « pogroms » ou, au contraire, allez-vous agir pour mettre un terme à des comportements inqualifiables sur le territoire de la République ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Manuel Valls, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le député, le respect de la loi est une exigence pour tous, et le droit et l'ordre public doivent être respectés en toutes circonstances.
Sur un sujet difficile comme celui-ci, l'État a le devoir de veiller à l'équilibre entre les droits des gens du voyage, notamment la liberté de circuler, et leurs devoirs de citoyens, dont le premier est de respecter les lois. J'ajoute qu'il n'est pas acceptable que des personnes s'installent illicitement sur la propriété d'autrui, qu'il s'agisse de celle des particuliers ou de celle des collectivités publiques.
Des procédures existent. Ainsi, après mise en demeure, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des caravanes. Je vous rappelle toutefois qu'il existe aussi, depuis 2000, une loi relative à l'accueil des gens du voyage, qui impose que les collectivités territoriales disposent d'aires d'accueil adaptées conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
Votre ville a une aire d'accueil, mais je constate que le département des Alpes-Maritimes, qui ne dispose pas lui-même d'une aire de grand passage, compte seulement quatre communes de plus de 5 000 habitants proposant une aire d'accueil, sur vingt-huit qui pourraient le faire.
Pour ce qui est de la ville de Guérande et du département de la Loire-Atlantique, tous deux exemplaires, je donnerai raison à M. Christophe Priou, et le préfet du département prendra les mesures qui s'imposent, après les décisions de justice à venir.
Cela étant, monsieur le député, le retour d'un discours fait d'amalgames et de raccourcis hâtifs est nuisible à la paix sociale et à la concorde qui doit exister dans notre pays. De ce point de vue, le discours que vous avez tenu il y a quelques jours fait mal à la France. Sur un sujet aussi sensible, je vous invite à ne pas confondre les populations, et à ne pas oublier que la plupart des gens du voyage sont français – bref, à tenir un discours républicain.

ANNEXES

ANNEXES

ARRETE MUNICIPAL N°2013 –01423

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2214-3, L.2214-4 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4 et L.431-5, R.610-5.

Considérant que le maire de Nice est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situés sur le territoire communal,

Considérant que le maire de Nice est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal (places, promenades, espaces verts, squares, jardins, allées) ou utilisant les voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics par les piétons,

Considérant que certains regroupements se réalisant dans des lieux publics génèrent des nuisances pour les riverains en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public,

Considérant les diverses pétitions et doléances adressées par les riverains à la ville de Nice.

Considérant les nombreuses interventions par les services de la police municipale et procédures réalisées par la police nationale pour violences et rixes, ou divers troubles à la tranquillité publique sur une partie du territoire communal,

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur la voie publique ou aux automobilistes sur les axes de circulation.

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains.

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs des sites particulièrement affectés par ces phénomènes, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1er Juillet 2013 au 30 septembre 2013, les regroupements lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent le passage des personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de 7h à 10h et à partir de 14h à minuit tous les jours sur une partie du territoire de la ville de Nice ci-après définie :

Cette partie du territoire de la ville de Nice correspond aux secteurs délimités :

A l'Ouest : Boulevard Gambetta
Au Nord : Avenue Thiers, Bd Raimbaldi,
A l'Est : Rue de Lepante,
Au Sud : Boulevards Victor Hugo et Dubouchage, Avenue Jean Medecin, Place Massena

Et les places Arson et Place Cigalusa

ARTICLE 2 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse ou la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

-soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
-soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande
-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

ARTICLE 5 : Madame le Préfet, Directeur Général des services de la Ville de Nice, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 27 juin 2013

Le Maire

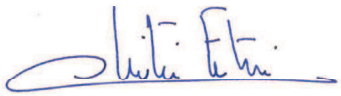

Christian ESTROSI

PÉRIMÈTRE ANTI-REGROUPEMENT


BOULEVARD GAMBETTA
RUE FRANÇOIS AUNE
AVENUE JEAN MERMOZ
AVENUE ALBERT
AVENUE BADOUL
RUE DE RUSSIE
RUE PAGANINI
RUE DE VILLENEUVE
RUE MOLLIS
RUE DU LYCÉE
RUE DE FRANCE
RUE DE CRONSTADT
RUE SAINT PHILIPPE
QUAI DES DOCKS
QUAI PAPACINO SUPERFLUX
QUAI RAUBA CAPEU
AVENUE PAUL DOUMER
AVENUE DE PICARDIE
AVENUE GALLIENI
RUE DE LA CROIX
RUE DE FRÉJUS
RUE DE LA PORTE D'ITALIE
RUE DE LA PORTE DES ARCHES
RUE DE LA PORTE DES ARCHES DE CANET
RUE DE LA PORTE DES ARCHES DE CANET
RUE DE LA PORTE DES ARCHES DE CANET